



VILLE DE SHANNON

Procès-verbal

Séance ordinaire

Conseil municipal

Lundi 14 juillet 2025, à 19 h 30

Hôtel de Ville

50, rue Saint-Patrick

Considérant que le conseil municipal est élu selon les règles de droit en vigueur au Québec.

Considérant le *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (817-24) et la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*.

La présente séance se tient devant un public, elle est diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville et est également enregistrée pour diffusion à l'ensemble de la population dans les jours suivant sa tenue.

En présence des conseillers et conseillères, Mme Francine Girard (district no 1), M. Réjean Côté (district 2), M. Samuel Brault (district no 3), Mme Lynn Chiasson (district no 4), M. Saül Branco (district no 5) et M. Mario Lemire (district no 6).

Formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse, Sarah Perreault.

En présence de la directrice générale, trésorière et greffière adjointe, Marie-Josée Monderie, la greffière, Mélanie Poirier, et l'adjoint au greffe, David Paris.

1. MOT DE MME LA MAIRESSE

Mme la mairesse, Sarah Perreault, souhaite la bienvenue à tous les élus et les remercie de leur présence.

Mme la mairesse constate, par ailleurs, que tous les documents pertinents ont été déposés dans les délais prescrits sur la plateforme numérique prévue à cet effet. Elle souligne également que les documents publics, dont les projets de règlement, le cas échéant, sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville depuis au moins 72 heures.

Conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil* (817-24), un projet d'ordre du jour de cette séance a été affiché sur le site Internet de la Ville au plus tard 48 heures avant sa tenue.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

À 19 h 30, Mme la mairesse déclare l'ouverture de la séance ordinaire, conformément au calendrier des séances ordinaires prévu aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 (ci-après nommée « LCV ») qui prévoient que le Conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

196-07-25

Considérant que tous les élus ont pris connaissance des points à l'ordre du jour et ont eu l'occasion d'en discuter préalablement lors d'un plénier ;

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous :

- 1. Mot de Mme la mairesse**
- 2. Ouverture de la séance ordinaire**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux antérieurs**
 - 4.1. Séance ordinaire – 9 juin 2025
- 5. Trésorerie**
 - 5.1. Dépôt et autorisation de paiement des comptes – Bordereau daté le 9 juillet 2025
 - 5.2. Dépôt de la liste des dépenses par approbateurs
 - 5.3. Dépôt et présentation – Faits saillants du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2024
 - 5.4. Affectation du surplus accumulé non affecté au projet du parc du 75^e anniversaire de Shannon
- 6. Avis de motion**
 - 6.1. Avis de motion – Règlement 828-25 abrogeant le Règlement 647-20 concernant la direction générale, abrogeant et remplaçant le Règlement 532
- 7. Projets de règlement**
 - 7.1. Dépôt – Projet de Règlement 828-25 abrogeant le Règlement 647-20 concernant la direction générale, abrogeant et remplaçant le Règlement 532
- 8. Adoption de règlements**
- 9. Administration**
 - 9.1. Dossier – Entente transaction et quittance
 - 9.2. Modification – Création du comité de suivi dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)
- 10. Gestion contractuelle**
 - 10.1. Octroi de contrat - INNOVISION + - Services professionnels et fourniture de biens dans le cadre des élections municipales de 2025
 - 10.2. Entérinement d'octroi de contrat - Robert Boileau inc. – Location d'une surfaceuse pour la saison hivernale 2025-2026
 - 10.3. Octroi de contrat – Avantis Coopérative, Division Machinerie – Acquisition d'une débroussailleuse télescopique
 - 10.4. Octroi de contrat – M. Christian Maher, ing. – Mandat professionnel pour la réalisation de la piste cyclable de la rue de la Station
 - 10.5. Octroi de contrat – Indik inc. – Recouvrement des terrains de pickleball dans le cadre du projet de réaménagement du terrain des loisirs de la Ville de Shannon
 - 10.6. Ajout au contrat – Travaux de réfection du chemin de Gosford et des rues Maher et de la Station
 - 10.7. Ajout au contrat – Travaux de réfection du chemin de Gosford et des rues Maher et de la Station
 - 10.8. Ajout au contrat - APEX expert-conseil inc.
- 11. Urbanisme**
 - 11.1. Dépôt – Rapport des permis et certificats
 - 11.2. Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux
 - 11.3. Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
 - 11.4. Demande de dérogation mineure DM2025-90049 concernant le lot 4 369 086 situé au 234, chemin de Dublin, dans la zone RU-31
 - 11.5. Demande d'usage conditionnel UC2025-90042 concernant le lot 5 185 080 situé dans le secteur du Domaine Sherwood, dans la zone F-47
 - 11.6. Demande d'usage conditionnel UC2025-90054 concernant le lot 5 185 072 situé dans le secteur du Domaine Sherwood, dans la zone F-47
 - 11.7. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90050 concernant le lot 6 451 829 situé au 1, allée de la Finlande, dans la zone V-78
 - 11.8. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90057 concernant le lot 6 517 695 situé au 49, allée de la Norvège, dans la zone V-78
 - 11.9. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90056 concernant le lot 6 517 690 situé au 29, allée de la Norvège, dans la zone V-78

- 11.10. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90058 concernant le lot 6 517 745 situé au 202, allée Boisvert, dans les zones V-78 et V-87
- 11.11. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90059 concernant le lot 6 517 722 situé au 10, allée de la Norvège, dans la zone V-78
- 11.12. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90060 concernant le lot 6 517 717 situé au 30, allée de la Norvège, dans la zone V-78
- 11.13. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90061 concernant le lot 6 517 687 situé au 17, allée de la Norvège, dans la zone V-78
- 11.14. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90051 concernant le lot 6 524 311 situé au 7, rue Pouliot, dans la zone H-11
- 11.15. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90052 concernant le lot 4 369 268 situé au 44, rue Donovan, dans la zone H-24
- 11.16. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90053 concernant le lot 4 369 677 situé au 74, rue des Cerisiers, dans la zone H-4
- 11.17. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90055 concernant le lot 4 367 947 situé au 669, rue des Mélèzes, dans la zone H-5
- 11.18. Municipalisation conditionnelle du prolongement de la rue des Draveurs et ouverture de la rue Mainguy – Cession par l'entreprise 2538-5436 Québec Inc. et acceptation en principe

12. Loisirs, communications et vie communautaire

- 12.1. Dépôt – Procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP)
- 12.2. Abrogation – Résolution 188-06-25 « Inscription à l'activité de Pickleball – tarifs pour la saison estivale 2025
- 12.3. Inscription à l'activité de Pickleball – tarifs pour la saison estivale 2025

13. Greffe

- 13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information
- 13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement

14. Travaux publics

15. Sécurité publique

16. Ressources humaines

- 16.1. Fin de période d'essai – M. Nicolas Lemieux – Pompier premier répondant
- 16.2. Levée de probation – M. Yanick Martel - Directeur des travaux publics
- 16.3. Levée de probation – M. Fabien Lagodié - Archiviste
- 16.4. Levée de probation – Mme Johanne Paradis – Agente de soutien administratif
- 16.5. Création de poste et d'une grille salariale – Capitaine administratif

17. Correspondance

- 17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance

18. Suivi des élus

19. Divers

20. Période de questions

21. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS

4.1. Séance ordinaire – 9 juin 2025

197-07-25

Considérant la tenue de la séance ordinaire le 9 juin 2025, conformément au calendrier des séances ;

Considérant que l'enregistrement de cette séance, tenue en présentiel et diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville, était disponible sur le site Internet de la Ville dans les jours suivant sa tenue ;

Considérant que tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal et ont eu l'occasion de suggérer des commentaires et modifications dans le respect des délibérations, préalablement à la présente séance ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter et de signer le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2025, tel que rédigé, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

5. TRÉSORERIE

198-07-25 5.1. Dépôt et autorisation de paiement des comptes – Bordereau daté le 9 juillet 2025

Considérant l'article 319 de la LCV qui prévoit que toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle ;

Considérant l'étude des comptes par tous les élus préalablement à la présente séance ;

Considérant que tous les élus ont eu l'occasion de poser leurs questions, de consulter la documentation afférente et ont obtenu les réponses souhaitées auxdites questions ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

De payer les comptes incluant les dépenses autorisées par délégation apparaissant sur le bordereau daté le 9 juillet 2025 au montant de 1 051 422,78 \$;

De reconnaître le bordereau daté le 9 juillet 2025 comme tenant lieu de reddition de comptes au regard de l'application du *Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses* ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

5.2. Dépôt de la liste des dépenses par approbateurs

La direction générale dépose la liste des dépenses par approbateurs datée du mois de juin 2025.

Document déposé

5.3. Dépôt et présentation – Faits saillants du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2024

Conformément à l'article 105.2.2 de la LCV, Mme la mairesse ainsi que M. Saül Branco, conseiller, présente les faits saillants du rapport financier terminé le 31 décembre 2024.

Document déposé

À LA SUITE DE LA PRÉSENTATION SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2024, LES CITOYENS PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS À POSER DES QUESTIONS. AUCUNE QUESTION N'A TOUTEFOIS ÉTÉ FORMULÉE.

199-07-25 **5.4. Affectation du surplus accumulé non affecté au projet du parc du 75^e anniversaire de Shannon**

Considérant la résolution d'affectation du surplus accumulé non affecté au projet du parc du 75^e anniversaire de Shannon ;

Considérant l'obtention d'une subvention ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

De retourner l'excédent d'affectation au surplus accumulé non affecté pour un montant de 24 450 \$;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

6. AVIS DE MOTION

6.1. Avis de motion – Règlement 828-25 abrogeant le Règlement 647-20 concernant la direction générale, abrogeant et remplaçant le Règlement 532

Conformément à l'article 356 de la LCV qui stipule que l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du Conseil, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte, Mme Sarah Perreault donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, l'abrogation du Règlement numéro 647-20 concernant la direction générale, abrogeant et remplaçant le Règlement 532.

7. PROJETS DE RÈGLEMENT

7.1. Dépôt – Projet de Règlement 828-25 abrogeant le Règlement 647-20 concernant la direction générale, abrogeant et remplaçant le Règlement 532

Considérant qu'un avis de motion est donné séance tenante, soit le 14 juillet 2025.

Conformément à la loi, Mme la mairesse dépose et présente le projet de Règlement 828-25 abrogeant le Règlement 647-20 concernant la direction générale, abrogeant et remplaçant le Règlement 532. Elle mentionne, séance tenante, l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant. Enfin, elle déclare que tous les élus ont reçu le présent projet d'abrogation de règlement au moins 72 heures préalablement à la séance.

Conformément à l'article 356 de la LCV, ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance. Il a également été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance.

Document déposé

8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Aucun point traité ce mois-ci.

9. ADMINISTRATION

200-07-25 9.1. Dossier – Entente transaction et quittance

Considérant que les parties ont participé à une séance de médiation tenue le 30 juin 2025, dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable ;

Considérant que cette médiation a permis de conclure une entente de transaction et quittance, de manière confidentielle et mettant fin au différend de façon complète et définitive, et ce, sans admission de responsabilité de part et d'autre ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'autoriser la signature de l'entente concernant le dossier de Cour numéro 200-32-709790-231 ;

Que cette entente mette fin à tout recours ou réclamation actuelle ou future entre les parties relativement au différend mentionné ci-dessus ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

201-07-25 9.2. Modification – Crédit du comité de suivi dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)

Considérant qu'il y a lieu de modifier la Résolution 332-12-24 « Crédit du comité de suivi dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) »;

Considérant l'adoption de la Politique familiale Municipalité amie des aînés – MADA en décembre 2023 (Résolution 680-12-23) ;

Considérant le remplacement de Mme Julie Lessard, coordonnatrice à l'action bénévole et communautaire, Centre de ressources pour les familles militaires Valcartier, par Mme Marie-Claude Bergeron, directrice des opérations, Centre de ressources pour les familles militaires Valcartier ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la Résolution 332-12-24 afin de mettre à jour la liste des membres du comité ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

Que le comité de suivi soit composé des membres suivants avec Mme Francine Girard à titre de présidente :

M. Stéphane Garneau, organisateur communautaire CIUSSS Capitale-Nationale
Mme Marie-Claude Bergeron, directrice des opérations, Centre de ressources pour les familles militaires Valcartier
Mme Valérie Cliche, technicienne en loisirs, Ville de Shannon
Mme Frances Ann Emond, citoyenne
Mme Catherine Baboudjian, citoyenne

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10. GESTION CONTRACTUELLE

10.1. Octroi de contrat - INNOVISION + - Services professionnels et fourniture de biens dans le cadre des élections municipales de 2025

202-07-25

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement établissant la politique de gestion contractuelle (813-24)* ;

Considérant les besoins requis en services professionnels, de conseil et de matériel dans le cadre de la tenue des élections 2025 ;

Considérant la recommandation favorable de la directrice générale, trésorière et greffière adjointe ;

En conséquence :

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

D'octroyer un contrat de gré à gré à l'entreprise INNOVISION+ pour des services professionnels, de conseil et fourniture de matériel lié au processus électoral de 2025, au montant de 10 867,07 \$ (taxes non incluses), conformément à la soumission datée le 17 juin 2025 ;

D'autoriser les ajustements requis sous réserve des dispositions du Règlement 806-23 déléguant le pouvoir d'autoriser les dépenses et de signer des contrats, abrogeant et remplaçant le Règlement 585-17 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.2. Entérinement d'octroi de contrat - Robert Boileau inc. – Location d'une surfaceuse pour la saison hivernale 2025-2026

203-07-25

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement relatif à la gestion contractuelle (813-24)* ;

Considérant le souhait de la Ville de se munir d'une surfaceuse afin d'offrir une glace de bonne qualité aux utilisateurs pendant la saison hivernale 2025-2026 ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur du service des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Saül Branco :

Il est résolu :

D'entériner un contrat de gré à gré à l'entreprise Robert Boileau inc., pour la location d'une surfaceuse au montant de 11 033,32 \$ (taxes non incluses et assurances et transport inclus) pour la période du 15 décembre 2025 au 15 mars 2026, conformément au contrat daté le 2 mai 2025 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.3. Octroi de contrat – Avantis Coopérative, Division Machinerie – Acquisition d'une débroussailleuse télescopique

204-07-25

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (813-24) ;

Considérant que cette dépense est prévue au Règlement d'emprunt numéro 821-25 décrétant une dépense et emprunt de 1 000 000 \$ pour l'acquisition de machinerie, de véhicule et d'équipement, remboursable sur une période de 10 ans ;

Considérant que le contrat pour le débroussaillage des fossés, octroyé le 13 mars 2023, arrivait à échéance à la fin de l'été 2024 ;

Considérant que l'achat de cette machinerie permettra à la Ville d'effectuer le travail à l'interne, de maximiser les opérations d'entretien des fossés et d'offrir un meilleur service aux citoyens ;

Considérant que la Ville possède déjà un tracteur compatible avec ce type d'équipement ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Réjean Côté ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'octroyer le contrat de gré à gré pour l'achat d'une débroussailleuse télescopique (installation incluse) auprès d'Avantis Coopérative, Division Machinerie, pour une somme de 43 500,00 \$ (taxes non incluses), conformément à la soumission numéro DF002955 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.4. Octroi de contrat – M. Christian Maher, ing. – Mandat professionnel pour la réalisation de la piste cyclable de la rue de la Station

205-07-25

Considérant la législation en vigueur par le Règlement délégant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats (numéro 806-23) ;

Considérant que l'aménagement de la piste cyclable de la rue de la Station est prévu au *Programme triennal d'immobilisation 2025-2026-2027* ;

Considérant que M. Christian Maher, ing. MBA, est le consultant expert externe de la Ville de Shannon pour assurer le suivi de certains projets ;

Considérant qu'une demande d'expertise pour la réalisation des travaux de la piste cyclable de la rue de la Station relativement au plan tracé fournit à cet effet ;

Considérant qu'une estimation des honoraires professionnels, incluant le relevé topographique, la conception préliminaire, la mise en plan et les notes, l'estimation des coûts, les frais de gestion, ainsi que la coordination et la gestion du projet, a été proposée à cet effet ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur du service des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'octroyer le mandat professionnel à M. Christian Maher, ing. MBA, pour la prise en charge de la réalisation de la piste cyclable de la rue de la Station pour la somme de 14 574,00 \$ (taxes non incluses), conformément à la soumission datée le 19 juin 2025 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

10.5. Octroi de contrat – Indik inc. – Recouvrement des terrains de pickleball dans le cadre du projet de réaménagement du terrain des loisirs de la Ville de Shannon

206-07-25

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement établissant la politique de gestion contractuelle (813-24)* ;

Considérant les démarches réalisées pour trouver la meilleure surface de recouvrement pour les terrains de pickleball ;

Considérant la nécessité de planifier et de réserver l'entrepreneur pour s'assurer de la réalisation des travaux en début de saison 2026 au coût proposé à ce jour ;

Considérant la recommandation favorable de la Directrice des loisirs et de la vie communautaire ;

En conséquence ;

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

D'octroyer un contrat à l'entreprise Indik inc., jusqu'à concurrence d'un montant de 16 860,00 \$ (taxes non incluses), pour le revêtement acrylique de terrains sportifs pour la réalisation des travaux en 2026, conformément à la soumission numéro 9212, datée du 1^{er} juillet 2025 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.6. Ajout au contrat – Travaux de réfection du chemin de Gosford et des rues Maher et de la Station

207-07-25

Considérant la Résolution 258-10-24 « Octroi de contrat – Exécution des travaux de réfection des rues de la Station, Maher et le chemin de Gosford » ;

Considérant que le nivelage du chemin en condition hivernale était nécessaire afin que celui-ci soit sécuritaire ;

Considérant qu'une couche temporaire avait été mise en place afin d'assurer la protection de la structure, et que son retrait était prévu avant la fin des travaux ;

Considérant qu'il a été demandé et convenu par la Ville que la machinerie demeure sur place les fins de semaine afin de faciliter les opérations ;

Considérant que la Ville devait procéder au nettoyage des lieux après les travaux ;

Considérant que ces travaux ont été acceptés à la programmation de la TECQ 2019-2024 ;

Considérant la recommandation favorable de la firme APEX Expert Conseil et du Directeur du service des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'autoriser le paiement de 153 820,45 \$ (taxes non incluses) à l'entreprise Les Excavations Ste-Croix inc. dans le cadre de l'appel d'offres AO24-05 concernant les travaux pour la réfection du chemin de Gosford et des rues Maher et de la Station, conformément à la directive de changement CIV-DC03 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.7. Ajout au contrat – Travaux de réfection du chemin de Gosford et des rues Maher et de la Station

208-07-25

Considérant la Résolution 258-10-24 « Octroi de contrat – Exécution des travaux de réfection des rues de la Station, Maher et le chemin de Gosford » ;

Considérant la nécessité de travaux de marquage supplémentaires en chantier pour inclure les éléments suivants :

- Lignes de rive du côté gauche de la chaussée ;
- Lignes d'arrêt aux différentes intersections rencontrées.

Considérant l'omission du rafraîchissement des lignes de rive des intersections ;

Considérant la recommandation favorable de la firme APEX Expert Conseil et du Directeur du service des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'autoriser le paiement de 6 721,00 \$ (taxes non incluses) à l'entreprise Les Excavations Ste-Croix inc. dans le cadre de l'appel d'offres AO24-05 concernant les travaux pour la réfection du chemin de Gosford et des rues Maher et de la Station, conformément à la directive de changement CIV-DC04 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.8. Ajout au contrat - APEX expert-conseil inc.

209-07-25

Considérant la Résolution numéro 216-08-24 « Autorisation – Ajout au contrat – APEX expert-conseil inc. » qui accorde le contrat pour la surveillance des travaux dans le cadre de la réfection du chemin de Gosford et des rues Maher et de la Station à la firme APEX Expert Conseil inc. ;

Considérant qu'il était convenu que la supervision des travaux (bureau et chantier) serait au prorata des heures et que les semaines de surveillance seraient déterminées en fonction du calendrier de l'entrepreneur et que l'offre de service portait la mention « à déterminer » ;

Considérant que des semaines de surveillance supplémentaires ont été nécessaires en lien avec la directive de changement CIV-DC03 et qu'une contingence a été dédiée à la phase de fermeture du projet ;

Considérant la recommandation favorable de la Firme et du Directeur du service des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'autoriser le paiement de 63 984,38 \$ (taxes non incluses), à la firme APEX Expert Conseil inc. pour englober principalement le règlement des déficiences, la production des plans finaux et l'ensemble des activités administratives associées à la clôture du mandat dans le cadre des travaux pour la réfection du chemin de Gosford et des rues Maher et de la Station, conformément à l'avenant no 4 daté du 9 juillet 2025 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11. URBANISME

11.1. Dépôt – Rapport des permis et certificats

À titre indicatif, la direction générale dépose le rapport des permis et certificats daté le 3 juillet 2025.

Document déposé

11.2. Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux

À titre indicatif, la direction générale dépose le rapport mensuel de la Société protectrice des animaux (Résolution 620-11-23) des mois de mai et juin 2025.

Documents déposés

11.3. Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

À titre indicatif, la direction générale dépose le procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) daté le 18 juin 2025.

Document déposé

11.4. Demande de dérogation mineure DM2025-90049 concernant le lot 4 369 086 situé au 234, chemin de Dublin, dans la zone RU-31

Considérant la demande de dérogation mineure DM2025-90049 déposée par la propriétaire du lot 4 369 086 situé au 234, chemin de Dublin, zone RU-31 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures (607-18)* ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;

- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un abri d'auto avec une implantation dérogatoire ;

Considérant l'article 7.3 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit qu'un abri d'auto ne peut être implanté en cour avant ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc l'abri d'auto projeté qui serait implanté en cour avant ;

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis que l'abri d'auto peut difficilement être implanté en cour arrière ou latérale en raison de la présence du puits et de l'installation septique ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'autoriser, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2025-90049 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.5. Demande d'usage conditionnel UC2025-90042 concernant le lot 5 185 080 situé dans le secteur du Domaine Sherwood, dans la zone F-47

211-07-25

Considérant la demande d'usage conditionnel UC2025-90042 déposée par la future propriétaire du lot 5 185 080 situé dans le secteur du Domaine Sherwood, zone F-47 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un chalet de villégiature situé dans la zone F-47 ;

Considérant le *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prévoit que la construction d'un chalet de villégiature dans la zone F-47 doit au préalable avoir été autorisée par une demande d'usage conditionnel ;

Considérant l'article 4.2.6 du *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour une demande d'usage conditionnel pour un chalet de villégiature dans la zone F-47 ;

Considérant que les critères d'évaluation relatifs à l'usage conditionnel de chalet de villégiature de l'article 4.2.6 sont :

- a) En aucun temps, cet usage ne peut être reconnu comme étant une résidence permanente ;
- b) Tout terrain loti pour accueillir un usage « chalet de villégiature » doit avoir une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés et une ligne avant de terrain de 50 m minimum ;
- c) Les normes d'implantation et de construction pour chalets de villégiature sont celles prescrites pour les chalets de villégiature énoncées au règlement de zonage en vigueur ;

- d) Minimiser l'impact visuel des équipements et infrastructures du réseau de distribution d'électricité et de télécommunication en les localisant à la limite arrière des lots, ou encore en les enfouissant ;
- e) L'implantation des constructions doit éviter les zones de contraintes ainsi que le milieu naturel sensible ;
- f) La toiture des bâtiments doit comprendre plusieurs versants à angle ;
- g) Les matériaux de revêtement du toit doivent, par leur nature et leur couleur, s'harmoniser avec le revêtement des murs du bâtiment et s'intégrer dans le style architectural de villégiature ;
- h) Aucune couleur vive n'est permise pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture des bâtiments. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être nobles (pierre, briques et bois). Les constructions sur un même lot doivent tenir compte de la finition extérieure des autres bâtiments ;
- i) Le bâtiment complémentaire doit être en harmonie avec le milieu bâti, principalement avec le ou les bâtiments principaux ;
- j) Un seul bâtiment complémentaire à un chalet de villégiature est autorisé aux conditions suivantes :
 - 1) La superficie de plancher dudit bâtiment n'excède pas 75% de la superficie de plancher du chalet de villégiature ;
 - 2) La hauteur maximale dudit bâtiment calculée au pignon est de 5 m sans toutefois excéder la hauteur du chalet de villégiature.
- k) Le bâtiment principal doit être d'une architecture intégrée à l'ensemble du secteur, soit du style architectural de villégiature ;
- l) L'intégration et la protection du boisé existant doivent être privilégiées ;
- m) Les aménagements visant à constituer des écrans visuels doivent être mis en place aux limites des terrains avoisinants. Le maintien de la végétation existante est à privilégier ;
- n) Les normes provinciales relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées doivent être respectées en tout temps. Les autorisations nécessaires doivent être obtenues auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le cas échéant.

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis qu'il ne voit pas l'aspect récréatif et communautaire du projet comme mentionné par la demanderesse ;

Considérant que le CCU est d'avis que le projet ressemble plus à une habitation qu'à un chalet de villégiature ;

Considérant que le CCU est d'avis que le chalet de villégiature projeté, son intégration au milieu, son implantation et les revêtements de déclin de bois de couleur Brun Muskoka, de déclin de canexel de couleur Blanc, de lattes verticales de bois de couleur Brun Muskoka et de lattes verticales de canexel de couleur Blanc du chalet de villégiature respectent les critères d'évaluation d'usage conditionnel dans la zone F-47 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

D'autoriser, tel que déposée, la demande d'usage conditionnel UC2025-90042, conditionnellement à la signature par le demandeur d'un document de la Ville précisant que l'ensemble des conditions liées à cet usage conditionnel sont respectées, notamment que ce chalet ne peut en aucun cas être reconnu comme une résidence permanente ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.6. Demande d'usage conditionnel UC2025-90054 concernant le lot 5 185 072 situé dans le secteur du Domaine Sherwood, dans la zone F-47

212-07-25

Considérant la demande d'usage conditionnel UC2025-90054 déposée par les futurs propriétaires du lot 5 185 072 situé dans le secteur du Domaine Sherwood, zone F-47 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un chalet de villégiature situé dans la zone F-47 ;

Considérant le *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prévoit que la construction d'un chalet de villégiature dans la zone F-47 doit au préalable avoir été autorisée par une demande d'usage conditionnel ;

Considérant l'article 4.2.6 du *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour une demande d'usage conditionnel pour un chalet de villégiature dans la zone F-47 ;

Considérant que les critères d'évaluation relatifs à l'usage conditionnel de chalet de villégiature de l'article 4.2.6 sont :

- a) En aucun temps, cet usage ne peut être reconnu comme étant une résidence permanente ;
- b) Tout terrain loti pour accueillir un usage « chalet de villégiature » doit avoir une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés et une ligne avant de terrain de 50 m minimum ;
- c) Les normes d'implantation et de construction pour chalets de villégiature sont celles prescrites pour les chalets de villégiature énoncées au règlement de zonage en vigueur ;
- d) Minimiser l'impact visuel des équipements et infrastructures du réseau de distribution d'électricité et de télécommunication en les localisant à la limite arrière des lots, ou encore en les enfouissant ;
- e) L'implantation des constructions doit éviter les zones de contraintes ainsi que le milieu naturel sensible ;
- f) La toiture des bâtiments doit comprendre plusieurs versants à angle ;
- g) Les matériaux de revêtement du toit doivent, par leur nature et leur couleur, s'harmoniser avec le revêtement des murs du bâtiment et s'intégrer dans le style architectural de villégiature ;
- h) Aucune couleur vive n'est permise pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture des bâtiments. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être nobles (pierre, briques et bois). Les constructions sur un même lot doivent tenir compte de la finition extérieure des autres bâtiments ;
- i) Le bâtiment complémentaire doit être en harmonie avec le milieu bâti, principalement avec le ou les bâtiments principaux ;
- j) Un seul bâtiment complémentaire à un chalet de villégiature est autorisé aux conditions suivantes :
 - 1) La superficie de plancher dudit bâtiment n'excède pas 75% de la superficie de plancher du chalet de villégiature ;
 - 2) La hauteur maximale dudit bâtiment calculée au pignon est de 5 m sans toutefois excéder la hauteur du chalet de villégiature.
- k) Le bâtiment principal doit être d'une architecture intégrée à l'ensemble du secteur, soit du style architectural de villégiature ;
- l) L'intégration et la protection du boisé existant doivent être privilégiées ;
- m) Les aménagements visant à constituer des écrans visuels doivent être mis en place aux limites des terrains avoisinants. Le maintien de la végétation existante est à privilégier ;
- n) Les normes provinciales relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées doivent être respectées en tout temps. Les autorisations nécessaires doivent être obtenues auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le cas échéant.

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le chalet de villégiature projeté, son intégration au milieu, son implantation et les revêtements de lattes verticales de canexel de couleur Sierra, de déclin de canexel de couleur Sierra, d'aluminium de couleur Noir et de bardage d'asphalte de couleur Noir Double du chalet de villégiature respectent les critères d'évaluation d'usage conditionnel dans la zone F-47 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposée, la demande d'usage conditionnel UC2025-90054, conditionnellement à la signature par le demandeur d'un document de la Ville précisant que l'ensemble des conditions liées à cet usage conditionnel sont respectées, notamment que ce chalet ne peut en aucun cas être reconnu comme une résidence permanente ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.7. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90050
concernant le lot 6 451 829 situé au 1, allée de la Finlande, dans la zone V-78**

213-07-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90050 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 451 829 situé au 1, allée de la Finlande, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant que ce meublé touristique en forme de boîtier (box) fait partie du projet particulier PP2024-90012 autorisé le 8 juillet 2024 par la Résolution numéro 195-07-24 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et le revêtement de déclin de canexel de couleur Cèdre du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90050 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.8. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90057
concernant le lot 6 517 695 situé au 49, allée de la Norvège, dans la zone V-78**

214-07-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90057 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 695 situé au 49, allée de la Norvège, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et le revêtement de lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin de canexel de couleur Scandinave, de lattes verticales de canexel de couleur Noir et de déclin de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90057 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.9. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90056
concernant le lot 6 517 690 situé au 29, allée de la Norvège, dans la zone V-78**

215-07-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90056 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 690 situé au 29, allée de la Norvège, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et le revêtement de lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin de canexel de couleur Scandinave, de lattes verticales de canexel de couleur Noir et de déclin de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90056 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.10. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90058
concernant le lot 6 517 745 situé au 202, allée Boisvert, dans les zones V-78 et V-87**

216-07-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90058 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 517 745 situé au 202, allée Boisvert, zones V-78 et V-87 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans les zones V-78 et V-87 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans les zones V-78 et V-87 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans les zones V-78 et V-87 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et le revêtement de lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin de canexel de couleur Scandinave, de lattes verticales de canexel de couleur Noir et de déclin de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans les zones V-78 et V-87 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90058 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.11. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90059
concernant le lot 6 517 722 situé au 10, allée de la Norvège, dans la zone V-78**

217-07-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90059 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 722 situé au 10, allée de la Norvège, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et le revêtement de lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin de canexel de couleur Scandinave, de lattes verticales de canexel de couleur Noir et de déclin de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90059 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.12. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90060 concernant le lot 6 517 717 situé au 30, allée de la Norvège, dans la zone V-78

218-07-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90060 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 717 situé au 30, allée de la Norvège, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et le revêtement de lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin de canexel de couleur Scandinave, de panneau de fibrociment de couleur Noir et pierre de couleur Gris Charcoal du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90060 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

219-07-25

11.13. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90061 concernant le lot 6 517 687 situé au 17, allée de la Norvège, dans la zone V-78

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90061 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 687 situé au 17, allée de la Norvège, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et le revêtement de lattes verticales de canexel de couleur Blanc et de bardage d'asphalte de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90061 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.14. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90051 concernant le lot 6 524 311 situé au 7, rue Pouliot, dans la zone H-11

220-07-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90051 déposée par l'entreprise représentant le propriétaire du lot 6 524 311 situé au 7, rue Pouliot, zone H-11 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-11 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-11 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-11 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre Mondrian, de déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs, de déclin de fibrociment de couleur Miel et de bardage d'asphalte de couleur Bouleau du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-11;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90051 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

221-07-25 **11.15. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90052 concernant le lot 4 369 268 situé au 44, rue Donovan, dans la zone H-24**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90052 déposée par le futur propriétaire du lot 4 369 268 situé au 44, rue Donovan, zone H-24 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-24 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-24 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de brique de couleur Blanc Arctique, de lattes verticales de bois de couleur Blanc Enneigé et de bardage d'asphalte de couleur Charbon du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90052 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

222-07-25 **11.16. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90053 concernant le lot 4 369 677 situé au 74, rue des Cerisiers, dans la zone H-4**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90053 déposée par le propriétaire du lot 4 369 677 situé au 74, rue des Cerisiers, zone H-4 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec logement d'appoint et garage attaché dans la zone H-4 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction

d'un bâtiment principal dans la zone H-4 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-4 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre Estate Slate, de déclin de fibrociment de couleur Pierre des Champs et de lattes verticales d'aluminium de couleur Bouleau Fumé du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-4 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90053 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.17. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90055 concernant le lot 4 367 947 situé au 669, rue des Mélèzes, dans la zone H-5

223-07-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90055 déposée par la propriétaire du lot 4 367 947 situé au 669, rue des Mélèzes, zone H-5 ;

Considérant que cette demande vise l'agrandissement du bâtiment principal dans la zone H-5 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour des modifications à l'apparence extérieure d'un bâtiment principal dans la zone H-5 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-5 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'agrandissement projeté, son implantation, l'apparence projetée et le revêtement de déclin d'acier de couleur Gris Crépuscule de l'agrandissement respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-5 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90055 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.18. Municipalisation conditionnelle du prolongement de la rue des Draveurs et ouverture de la rue Mainguy – Cession par l'entreprise 2538-5436 Québec Inc. et acceptation en principe

224-07-25

Considérant la Résolution 633-11-23 « Autorisation conditionnelle d'ouverture d'une partie de la rue des Draveurs (Demande d'ouverture de rue 2023-90059) – Acceptation en principe » ;

Considérant la Résolution 634-11-23 « Autorisation conditionnelle d'ouverture de la rue Mainguy (Demande d'ouverture de rue 2023-90059) – Acceptation en principe » ;

Considérant le *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* (385) concernant la réalisation de tout nouveau développement domiciliaire ;

Considérant le *Règlement de lotissement* (602-18) ;

Considérant que la municipalisation de ces rues est envisagée, sous réserve que tous les travaux et documents nécessaires soient complétés et conformes aux exigences municipales ;

Considérant le plan cadastral du projet d'ensemble réalisé par Pierre Hains sous ses minutes 17 843 ;

Considérant le protocole d'entente entre la Ville et l'entreprise 2538-5436 Québec Inc. signé le 5 septembre 2024 pour ce développement domiciliaire ;

Considérant l'acceptation en principe de la municipalisation conditionnelle du prolongement de la rue des Draveurs et ouverture de la rue Mainguy, à condition que tous les travaux et documents nécessaires à la municipalisation soient déposés avant la signature de l'acquisition devant notaire et avant l'émission de permis de construction ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter en principe la municipalisation conditionnelle du prolongement de la rue des Draveurs et ouverture de la rue Mainguy, cédées par l'entreprise 2538-5436 Québec inc., à condition que tous les travaux et documents nécessaires à la municipalisation soient déposés avant la signature de l'acquisition, conformément à la liste figurant dans le document d'Arpro Groupe Conseil (réception provisoire), daté du 7 juillet 2025 ;

De prévoir que la municipalisation soit conditionnelle à un engagement écrit de la part du promoteur à réaliser les travaux d'éclairage de la rue, à effectuer les travaux de pavage final (2e couche), ainsi qu'à procéder à la correction de la liste des défaillances et des travaux à compléter datée du 7 juillet 2025 ;

De prévoir, à même l'acte de cession, la cessation du bassin de rétention, correspondant au lot numéro 6 569 313 ;

De prévoir, à même l'acte de cession, les servitudes de drainage ;

De prévoir que la municipalisation soit conditionnelle à un engagement de la part du promoteur à nous remettre les plans finaux tels que construits, une caution d'entretien de la qualité des travaux d'une valeur équivalant à 10 % du montant total de l'ensemble du projet, selon le *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* (385) et le document fourni par Arpro Groupe-Conseil, daté le 7 juillet 2025 ;

De mandater un notaire pour la préparation d'un acte de cession du prolongement de la rue des Draveurs et ouverture de la rue Mainguy, conformément au *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* (385) ;

De prévoir la signature de la municipalisation conditionnelle du prolongement de la rue des Draveurs et ouverture de la rue Mainguy avant l'émission de permis ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12. LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1. Dépôt – Procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP)

La direction générale atteste qu'aucune rencontre du CLP n'a eu lieu au cours du mois de juin 2025.

12.2. Abrogation – Résolution 188-06-25 « Inscription à l'activité de Pickleball – tarifs pour la saison estivale 2025

225-07-25

Considérant la Résolution 188-06-25 « Inscription à l'activité de Pickleball – tarifs pour la saison estivale 2025 » ;

Considérant qu'une modification aux tarifs était nécessaire ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

D'abroger la Résolution 188-06-25 « Inscription à l'activité de Pickleball – tarifs pour la saison estivale 2025 » ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12.3. Inscription à l'activité de Pickleball – tarifs pour la saison estivale 2025

226-07-25

Considérant la mise en place de nouveaux terrains de Pickleball dans le projet de réaménagement du parc municipal ;

Considérant qu'il n'y a pas de tarif établi pour cette nouvelle activité dans le Règlement numéro 818-24 établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier 2025 ;

Considérant que le conseil municipal doit déterminer les tarifs pour les inscriptions afin de permettre à l'administration de charger un montant en lien avec cette nouvelle activité ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'établir que les montants exigés pour participer à l'activité sont les suivants :

- 55 \$ par session pour les résidents, taxes non incluses ;
- 70 \$ par session pour les non-résidents, taxes non incluses ;
- 20 \$ pour l'initiation (3 heures) pour les résidents, taxes incluses ;
- 25 \$ pour l'initiation (3 heures) pour les non-résidents, taxes incluses ;
- 10 \$ pour la participation à la ligue, une participation unique, taxes incluses.

Ces tarifs sont valides pour une personne ;

D'autoriser les fonctionnaires désignés à appliquer ces montants pour les gens souhaitant s'inscrire à l'activité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

13. GREFFE

13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information

À titre indicatif, la direction générale dépose le registre du nombre de demandes d'accès à l'information daté le 30 juin 2025. La nature des demandes et leur traitement sont de nature confidentielle, conformément à la loi qui prévoit que la Ville doit assurer la protection des renseignements personnels.

Document déposé

13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement

À titre indicatif, la direction générale dépose la liste des avis de motion du mois de juin 2025 pour lesquels un projet de règlement devrait être déposé.

Document déposé

14. TRAVAUX PUBLICS

Aucun point traité ce mois-ci.

15. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point traité ce mois-ci.

16. RESSOURCES HUMAINES

16.1. Fin de période d'essai – M. Nicolas Lemieux – Pompier premier répondant

227-07-25

Considérant la Résolution 643-11-23 « Autorisation - Création d'une banque de noms - Poste de pompier premier répondant » ;

Considérant la Résolution 203-07-24 « Entérinement – Embauche M. Nicolas Lemieux – Pompier premier répondant » ;

Considérant que M. Nicolas Lemieux a complété sa période d'essai avec satisfaction ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur de la sécurité publique ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Réjean Côté ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

De confirmer la période d'essai de M. Nicolas Lemieux au poste de pompier premier répondant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.2. Levée de probation – M. Yanick Martel - Directeur des travaux publics

228-07-25

Considérant la Résolution 169-06-24 « Autorisation d'embauche – M. Yanick Martel – Directeur des travaux publics » ;

Considérant que M. Yanick Martel a complété sa période de probation avec satisfaction ;

Considérant la recommandation favorable de la Directrice générale, trésorière et greffière adjointe ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Samuel Brault ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

De confirmer la levée de probation de M. Yanick Martel au poste de directeur des travaux publics, poste régulier à temps plein ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.3. Levée de probation – M. Fabien Lagodié - Archiviste

229-07-25

Considérant la Résolution 227-08-24 « Entérinement d'embauche – M. Fabien Lagodié – Archiviste » ;

Considérant que M. Fabien Lagodié a complété sa période de probation avec satisfaction ;

Considérant la recommandation favorable de la Greffière ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

De confirmer la levée de probation de M. Fabien Lagodié au poste d'archiviste, poste régulier à temps plein ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.4. Levée de probation – Mme Johanne Paradis – Agente de soutien administratif

230-07-25

Considérant la Résolution 074-03-24 « Autorisation d'embauche – Mme Johanne Paradis – Agente de soutien administratif » ;

Considérant que Mme Johanne Paradis a complété sa période de probation avec satisfaction ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Réjean Côté ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

De confirmer la levée de probation de Mme Johanne Paradis au poste d'agente de soutien administratif, poste régulier à temps plein ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.5. Crédit de poste et d'une grille salariale – Capitaine administratif

231-07-25

Considérant que le conseil municipal autorise la création d'un nouveau poste à temps plein régulier de capitaine administratif ;

Considérant la modification des responsabilités reliées au poste et l'augmentation de la charge ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Réjean Côté ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

De procéder à l'ouverture d'un poste de capitaine administratif au service de la sécurité publique ;

De modifier l'organigramme pour tenir compte du nouveau vocable ;

D'adopter la nouvelle grille salariale de capitaine administratif au service de la sécurité publique à la présente pour en faire partie intégrante ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adopté à l'unanimité

17. CORRESPONDANCE

17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance

La direction générale dépose la liste de la principale correspondance reçue pour le mois de juin 2025.

18. SUIVI DES ÉLUS

Dans le respect de la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*, Mme la mairesse donne la parole aux élus qui souhaitent présenter les développements survenus dans leurs dossiers politiques respectifs depuis la dernière séance ordinaire de ce Conseil.

19. DIVERS

Aucun point traité ce mois-ci.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

À 20 h 42, Mme la mairesse, invite les citoyens à poser leurs questions, conformément au Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil (817-24).

La période de questions, d'une durée maximale de soixante (60) minutes, s'est terminée à 21 h 00.

Les questions posées ne sont pas consignées au procès-verbal.

Toute autre question en lien avec ladite séance peut être soumise par courriel à ville@shannon.ca. Un suivi sera effectué au cours des jours suivant la séance.

21. LEVÉE DE LA SÉANCE

232-07-25 Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu de lever la séance ordinaire à 21 h 00.

Adoptée à l'unanimité

En signant le présent procès-verbal, Mme la mairesse est réputée signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.¹

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière,
Mélanie Poirier

¹ [Note au lecteur]

Madame la mairesse ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenue de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de Mme la mairesse. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de Mme la mairesse ou du (de la) président(e) de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-2.1.

L'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendus que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue la Ville de Shannon.